

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 4 avril 1974. — *Présidence de M. Louis Gros, président.*
— La commission a, d'abord, procédé à la désignation d'un **rapporteur officiel** du projet de loi (n° 938 A.N.) portant **réforme de l'enseignement public du second degré**. MM. Adolphe Chauvin et Léon Eeckhoutte étaient candidats. Après scrutin, **M. Chauvin** a été désigné.

Elle a, ensuite, à l'unanimité, chargé **M. Georges Lamousse** de représenter le Sénat aux réunions du **Conseil supérieur des Lettres** créé par le décret n° 73-539 du 14 juin 1973.

Le président a, enfin, informé la commission que les pouvoirs de la mission d'information sur les constructions scolaires avaient été prolongés jusqu'au 30 septembre 1974, et que celle-ci avait obtenu du Bureau du Sénat les crédits nécessaires à la réalisation d'une expertise.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Judi 4 avril 1974. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Ont été désignés comme **rapporteurs** :

— **M. Pintat** du projet de loi (n° 143, 1973-1974) relatif à l'**isolation thermique** et au chauffage des locaux ;

— **M. Joseph Yvon** du projet de loi (n° 131, 1973-1974) relatif au **crédit maritime mutuel** ;

— **M. Duval** du projet de loi (n° 141, 1973-1974) organisant un régime de garantie contre les **calamités agricoles dans les D. O. M.** ;

— **M. Touzet** de la proposition de loi (n° 135, 1973-1974) de MM. Palmero et Jean Gravier instituant un **contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles** de tourisme.

Par contre, la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de nommer un rapporteur pour la proposition de loi (n° 17, 1973-1974) de M. Diligent, tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales et à assurer une meilleure protection des salariés, d'une part, à la suite du vote de la « loi Royer » sur le commerce et l'artisanat, d'autre part — et surtout — parce que ses préoccupations avaient été largement satisfaites par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant des contrats de travail.

Le président a salué l'arrivée à la commission de **M. Pouvana Oopa**, sénateur de la Polynésie française, et de **M. René Travert**, sénateur de la Manche, en remplacement de MM. Pierre Maille et Maurice Sambron, décédés.

AFFAIRES SOCIALES

Judi 4 avril 1974. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — Le président a informé la commission des **auditions** auxquelles a procédé, pendant l'intersession, le groupe de travail sur l'**interruption volontaire de grossesse**. Après une discussion à laquelle ont notamment participé MM. Schwint, Jean Gravier, Blanchet, Henriot et Mézard, la commission a décidé de reporter à une date ultérieure la suite de l'examen du problème de l'avortement.

La commission a ensuite examiné le *sous-amendement* n° 20 au projet de loi (n° 19, 1973-1974) relatif à la **profession d'adaptateur de prothèse optique de contact**, déposé par M. Boscary-Monsservin, tendant à réserver aux seuls opticiens lunetiers titulaires du diplôme d'adaptateur d'optique de contact la possibilité de délivrer les systèmes de contact. A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus, outre le rapporteur M. Blanchet, MM. Henriet, Darras, Jean Gravier, Talon, Grand, Marie-Anne, Abel Gauthier et Aubry, la commission a décidé à l'unanimité, 4 commissaires s'abstenant, de donner un *avis défavorable* au sous-amendement.

Elle a, par ailleurs, décidé, s'agissant de l'article 4 :

— de retirer son *amendement* n° 9, afin que le diplôme d'adaptateur conserve son caractère de diplôme d'Etat ;

— de rectifier son *amendement* n° 11 à l'article 4, de telle sorte que la publicité concernant les lentilles et verres de contact et les verres scléraux soit soumise aux strictes dispositions déjà prévues par l'article L. 552 du code de la santé publique.

M. Méric a été désigné par la commission pour représenter le Sénat au sein du **Conseil supérieur de la Mutualité**.

La commission a ensuite désigné un certain nombre de rapporteurs :

— M. Jean Gravier, pour le projet de loi (n° 137, 1973-1974) étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du **Code de la famille** et de l'**aide sociale** ainsi que du **Code du travail** ;

— M. Aubry, pour la proposition de loi (n° 92, 1973-1974) de Mme Goutmann et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la construction et la gestion démocratique des **foyers de jeunes travailleurs** ;

— M. Mathy, pour la proposition de loi (n° 124, 1973-1974) de M. Jager, tendant à modifier l'article L. 90 du **Code des pensions civiles et militaires** de retraite pour permettre la mensualisation du paiement des pensions de retraite ;

— M. Grand, pour sa proposition de loi (n° 133, 1973-1974) tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux **anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre** de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une **pension de retraite** calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE-
RALE

Mercredi 3 avril 1974. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — En ouvrant la séance, M. Jozeau-Marigné a rendu hommage à la mémoire du Président de la République. Il a également salué celle de M. Jacques Rosselli, sénateur représentant les Français établis hors de France.

La commission a, ensuite, procédé à la nomination de rapporteurs. Elle a nommé :

— **M. de Félice** pour la pétition n° 53, de M. Bernard Viret ;

— **M. Marcilhacy** pour le projet de loi (n° 129, 1973-1974) modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

— **M. Schiélé** pour la proposition de loi (n° 118, 1973-1974) dont il est l'auteur, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur ;

— **M. de Montigny** pour la proposition de loi (n° 128, 1973-1974) de M. Pierre Giraud, tendant à réserver les trottoirs exclusivement à la circulation des piétons ;

— **M. Dailly** pour la proposition de loi (n° 52, 1973-1974) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article L. O. 274 du Code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la Métropole ; pour la proposition de loi (n° 53, 1973-1974) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries, et pour la proposition de loi (n° 54, 1973-1974) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. 279 du Code électoral fixant le nombre de sénateurs représentant les départements.

Elle a, d'autre part, entendu le rapport de **M. Carous** sur la proposition de loi (n° 114, 1973-1974) modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux.

Le rapporteur a rappelé que ce texte avait pour origine une proposition de loi déposée en décembre 1970 par M. de Montigny pour préciser que, conformément à l'une des règles du droit public français, les délibérations des conseils municipaux

devaient être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et non des votants, comme le prévoyait, alors, le code de l'administration communale, cette notion de votants, qui permet de prendre en considération les votes blancs ou nuls, étant à l'origine de contestations et de contentieux. Puis il a indiqué que la commission des lois du Sénat avait décidé, dans un article 2, de rendre cette même règle de la majorité absolue des suffrages exprimés applicable aux délibérations des conseils généraux, et que le Sénat, le 4 avril 1970, avait voté l'ensemble de ces dispositions. Le rapporteur a poursuivi en soulignant que l'Assemblée Nationale n'avait repris cette proposition que le 19 décembre dernier, qu'elle avait supprimé l'article premier du texte, ayant constaté que l'article 27 du code de l'administration communale avait été modifié, dans le même sens que le Sénat l'avait décidé, par la loi du 31 décembre 1970, que l'article 2 avait été voté conforme et qu'ainsi il n'y avait lieu pour la commission puis pour le Sénat que de se prononcer sur la suppression de l'article premier, qu'il convenait, bien entendu, d'approuver.

La commission a, alors, adopté, sans modification, la proposition de loi dans le texte venant de l'Assemblée Nationale.

Puis, elle a poursuivi l'examen du rapport de M. Schiélé sur la proposition de loi (n° 7, 1973-1974) de M. André Diligent, relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale.

Le rapporteur a préalablement fait le résumé du premier débat devant la commission et indiqué que les conclusions qu'il présentait étaient celles auxquelles était parvenu, en étroite coopération avec les ministères de la justice et de l'intérieur, le groupe de travail qui avait été constitué. Il a rappelé que la question essentielle qui s'était posée avait été de savoir s'il était possible de modifier, en vue d'assurer une meilleure protection pénale des maires, les articles du code pénal relatifs aux homicides, blessures et coups involontaires, ou s'il convenait de limiter cette protection au privilège de juridiction dont bénéficient, en vertu des articles 681 et suivants du code de procédure pénale, les magistrats et certains hauts fonctionnaires susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le groupe de travail, a indiqué M. Schiélé, a constaté, après en avoir longuement débattu, que seule la deuxième de ces solutions, strictement procédurale, pouvait être retenue, étant précisé qu'à cette occasion une nouvelle procédure de mise en

cause pénale des personnes visées par l'article 681 avait été organisée en accord avec le ministère de la justice. Puis il a décrit cette nouvelle procédure plus déconcentrée que l'actuelle :

— saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation par le procureur de la République compétent ;

— désignation par cette chambre de la chambre d'accusation qui sera chargée de l'instruction si le procureur général près la cour d'appel désignée estime qu'il y a lieu à poursuite ;

— désignation par la chambre d'accusation d'un de ses membres chargé de prescrire les actes d'instruction nécessaires ;

— lorsque l'instruction est close, désignation par la chambre d'accusation d'une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions, s'il s'agit d'un délit, ou d'une cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions, s'il s'agit d'un crime, ou, enfin, décision déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Le rapporteur a également explicité les modalités dont cette procédure était assortie et indiqué que l'article 687 du code de procédure pénale relatif à la procédure applicable en cas de crime ou de délit commis par un officier de police judiciaire — donc par un maire — devait être modifié pour exclure le cas du maire susceptible d'être inculpé dans l'exercice de ses fonctions, ce cas étant soumis à la nouvelle procédure.

Cet exposé a été suivi d'un long débat. **MM. Mignot et Ciccolini** ont montré que les maires, en raison de l'accroissement de leurs responsabilités et par manque de personnel ou de moyens techniques, ne pouvaient plus être assurés de toujours accomplir leur mission en pleine légalité et que le problème de fond n'était donc pas réglé par le texte proposé.

M. Sauvage a évoqué la possibilité de prévoir dans le texte une amnistie en faveur des maires qui avaient pu être condamnés sur la base des articles 319 et suivants du code pénal.

Présidence de M. Sauvage, vice-président. — **M. Fréville** s'est déclaré peu favorable à la proposition de loi pour des raisons tenant aux principes du droit public français, les fonctions de maire étant fondamentalement différentes de celles des personnes auxquelles la proposition les assimile.

M. Marcihacy, bien que réservé sur la proposition présentée, est longuement intervenu pour montrer que la solution retenue pouvait être néanmoins acceptée.

MM. de Félice, Geoffroy, Mailhe et Tailhades sont également intervenus pour souligner, à leur tour, la situation particulière

des maires dans l'exercice de leurs fonctions, le caractère critiquable de l'état de droit actuel, mais aussi la difficulté de modifier pour cette circonstance la législation pénale.

Pour tenir compte des observations et des réserves formulées, le rapporteur a proposé deux votes de principe; c'est ainsi qu'ont été adoptées, d'une part, l'assimilation du maire aux magistrats et hauts fonctionnaires auxquels le code de procédure pénale accorde un privilège de juridiction lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions et, en second lieu, la nouvelle procédure proposée par le rapporteur.

Plusieurs modifications du texte ont ensuite été décidées. L'élu municipal suppléant le maire a été visé dans les personnes soumises à la nouvelle procédure, la première chambre civile de la Cour de cassation a été substituée à la chambre criminelle et la notion de co-auteur a été supprimée dans la disposition prévoyant une information commune aux complices et co-auteurs de la personne poursuivie alors même qu'ils n'exerceraient point de fonction judiciaire ou administrative.

L'ensemble du texte soumis à la commission a été adopté.